

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

Code nac : 64B

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**1ère chambre 1ère  
section**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ARRET N°

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE CINQ,

contradictoire

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

DU 30 JUIN 2005

**Monsieur Claude VORILHON**

né le 30 septembre 1946 à VICHY

R.G. ND 04/05465

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

AFFAIRE :

représenté par la SCP DEBRAY-CHEMIN, avoués - N° du dossier 04597  
Rep/assistant : la SCP FLORAND, avocat au barreau de PARIS.

**Claude VORILHON**

*APPELANT*

C/

\*\*\*\*\*

**SA EXCELSIORSOCIETE EXCELSIOR PUBLICATIONS  
PUBLICATIONS**

Société anonyme inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 572 134 773 ayant son siège 1 rue du Colonel Pierre Avia 75311 PARIS CEDEX prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit sillge  
**Monsieur Paul DUPUY**

1 rue du Colonel Pierre Avia - 75311 PARIS CEDEX

Décision déferée B la cour : représentés par la SCP BOMMART MINAULT, avoués - N° du dossier  
Jugement rendu le 02 Juin 030624

2004 par le Tribunal de Rep/assistant Me Paul GRAS (avocat au barreau de PARIS)

Grande Instance de

NANTERRE

**MademoiseUe Ophélie KLEEREKOPER dite "Ophélie WINTER"** née le  
20 février 1974 à PARIS

N Chambre : 1ère

N Section : A

XXX.

N RG : 02/07341

représentée par Me Jean-Pierre BINOCHE, avoué - N° du dossier 717/04  
Rep/assistant : Me Sylvain JARAUD, avocat au barreau de PARIS.

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le :

*INTIMES*

B:

LA PRESENTE CAUSE A ETE COMMUNIQUEE AU MINISTERE PUBLIC

SCP DEBRAY

SCP BOMMART

Me BINOCHE

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 Mai 2005 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Francine BARDY, Président en présence de Madame Françoise SIMONNOT Conseiller

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Francine B ARDY, Président,  
Madame Lysiane LIAUZUN, Conseiller,  
Madame Françoise SIMONNOT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Vincent MAILHE



Monsieur Claude VORILHON est appelant du jugement rendu le 02 juin 2004 par le tribunal de grande instance de Nanterre lequel statuant sur l'action par lui engagée contre mademoiselle Ophélie KLEEREKOPER dite WINTER et la société EXCELSIOR PUBLICATIONS et Paul DUPUY es-qualité de directeur de la publication du magazine MAX, sur le fondement de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> § 1 et 62 de la loi du 29 juillet 1881 à raison de la publication dans le numéro du mois de mars 2003 du magazine MAX d'une interview de Ophélie WINTER déclarant en réponse B une question "non je pense qu'il faut tuer RAEL", l'a débouté de ses demandes.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 21 avril 2005 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, l'appelant conclut à l'infirmité du jugement sauf en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité de l'assignation et de prescription, et prie la cour, statuant sur les points réformés, de constater que le délit de provocation publique non suivie d'effet, à la commission d'un crime en l'occurrence, une atteinte volontaire caractérisé à sa vie est , de condamner solidairement les intimés à lui verser les sommes de 40.000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 9000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et d'ordonner une mesure de publication judiciaire aux frais des intimés.

Aux termes de leurs dernières écritures en date du 21 janvier 2005 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, la société EXCELSIOR PUBLICATIONS et Paul DUPUY es-qualité de directeur de la publication du magazine MAX, intimés, concluent à l'infirmité du jugement en ce qu'il a dit que l'action n'était pas prescrite , au fond à la confirmation du jugement, au débouté de l'appelant de ses demandes et à sa condamnation à verser à la société EXCELSIOR PUBLICATIONS seule la somme de 2300 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 12 mai 2005 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, Ophélie KLEEREKOPER dite WINTER, renonçant au moyen de prescription de l'action par elle précédemment soutenu devant la cour, conclut B la confirmation du jugement et prie la cour, réformant

le jugement de ce chef, de faire droit à sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et de lui allouer la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le procureur général a visé la procédure.

### SUR CE

#### I : SUR LE MOYEN DE PRESCRIPTION SOULEVE PAR LA SOCIETE EXCELSIOR PRODUCTIONS ET PAUL DUPUY AU SOUTIEN DE LEUR APPEL INCIDENT

Considérant que ces intimés soutiennent que l'action engagée par Claude VORILHON était prescrite, le délai de trois mois de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 étant expiré à la date de l'assignation, dès lors que ce délai courrait non pas de la date de publication telle que figurant sur le magazine (mars 2003) mais depuis le 15 février 2003 jour de sa mise à disposition dans les kiosques ;

Considérant que selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 l'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits et contraventions prévus par la dite loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ;

Considérant qu'en matière de délit de presse pénal comme civil, lorsque l'écrit est inséré dans un journal périodique portant la date précise de sa publication, cette date sauf erreur ou fraude, non invoqués en l'esprice, doit être tenue à l'égard de la personne visée comme étant celle de la commission du délit , qu'elle constitue à l'exclusion de la date réelle de mise en vente antérieure B la date de publication mentionnée sur le journal le point de départ de la prescription prévue à l'article 65 de la loi ;

Considérant que c'est vainement que la société EXCELSIOR

PUBLICATIONS invoque comme point de départ la date de mise à disposition dans les kiosques du numéro incriminé, la production d'un document de mise à disposition étant en tout état de cause insuffisant à justifier d'une publication antérieure à la date figurant sur le magazine, et le fait que la date figurant sur le magazine est trop imprécise, dès lors que la seule date du mois de mars 2003 sans indication précise du jour suffit à faire échec au moyen de prescription puisque l'assignation a été délivrée le 28 mai 2003 soit dans le délai de trois mois courant B tout le moins depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003 ;

Considérant que le jugement sera confirmé pour avoir écarté ce moyen ;

Considérant qu'Ophélie WINTER abandonnant dans ses dernières écritures le moyen de la prescription tel que soulevé dans les précédentes, il n'y a pas lieu d'y répondre ;

## II : SUR LE FOND

Considérant que le délit d'incitation directe non suivie d'effet B la commission d'un crime d'atteinte volontaire à la vie, visé à l'article 24 alinéa 1 § 1 de la loi du 29 juillet 1881 suppose la réunion de plusieurs éléments ;

Considérant que l'appelant soutient que le délit est constitué, visant expressément et littéralement la réponse faite par Ophélie WINTER à la question « comme L JO penses-tu que le clonage est l'avenir de l'homme », « non, je pense qu'il faut tuer RAEL » ;

Considérant que la provocation non suivie d'effet doit être une incitation directe, non seulement par son esprit, mais par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés ;

Que tel n'est pas le cas d'une critique ou d'une manifestation d'opinion, lesquelles ne renferment pas la volonté de l'auteur du propos de créer par lui

l'état d'esprit propre à susciter ce crime, et au cas particulier l'atteinte à la vie de Claude VORILHON ;

Qu'en effet ainsi que relevé par les premiers juges, Ophélie WINTER se soumet dans l'article litigieux au jeu des questions/réponses visant à comparer ses opinions à celles de l'actrice américaine Jennifer LOPEZ en tous domaines, et qu'en répondant à la question « comme J LO penses-tu que le clonage soit l'avenir de l'homme » , elle manifeste de façon humoristique par recours B une métaphore son opposition au clonage humain en suggérant de « tuer RAEL » ce qui n'implique pas de sa part la volonté de susciter chez les lecteurs quelconque passage effectif à l'acte mais exprime sa conviction de la nécessité de faire disparaître toute expérience de clonage humain auquel Claude VORILHON dit RAEL déclarait à l'époque pouvoir procéder avec succès ;

Que les faits incriminés n'étant pas constitués, il convient de débouter l'appelant et de confirmer le jugement déféré, étant relevé que le seul fait de le débouter de ses demandes ne suffit pas à caractériser de la part du tribunal comme de la cour quelconque comportement discriminatoire à son encontre ;

Considérant que l'appelant n'a commis d'autre faute que celle de l'erreur dans l'appréciation de l'étendue de ses droits, que la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive de Ophélie WINTER doit être rejetée ;

Considérant que l'appelant a contraint les intimés à exposer des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ;

Considérant que l'appelant qui succombe doit supporter la charge des dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

**CONFIRME** le jugement déferé en toutes ses dispositions,

**Y AJOUTANT,**

**CONDAMNE** Claude VORILHON à payer à Ophélie KLEEREKOPPER dite WINTER d'une part et à la société EXCELSIOR PRODUCTIONS d'autre part la somme de 4000 euros pour la première et celle de 2300 euros pour la seconde en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

**CONDAMNE** Claude VORILHON aux dépens avec faculté de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile par la scp BOMMART MINAULT et maître BINOCHÉ.

ArrAt prononcé par Madame Franchie BARDY, Président, et signé par Madame Francine BARDY, Président et par Madame Sylvie RENOULT, Greffier présent lors du prononcé

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,